

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°PC07141922E0017date de dépôt : **23/06/2022**demandeur : **SARL JARDIVAL**
représentée par **M. BROVADAN**
Emmanuelpour : **Construction d'un bâtiment agricole en capacité d'abri à matériel espace vert**adresse terrain : **15 Rue des Métiers**
71330 Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/06/2022 par SARL JARDIVAL représentée par M. BROVADAN Emmanuel demeurant "20 Rue de la Gare " à 39120 Saint-Loup ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un bâtiment agricole en capacité d'abri à matériel espace vert ;
- sur un terrain situé "15 Rue des Métiers " à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;
- pour une surface de plancher créée de 1433 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 approuvé le null ;

Considérant que le projet se situe en zone UX du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'Archéologie en date du 03/08/2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 30/09/2022 qui indique qu'en l'état la défense incendie est insuffisante ;

Considérant qu'en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'au vu de la surface de référence retenue pour ce projet (3100 m²), les besoins en eau, pour la défense incendie des bâtiments, sont de 315 m³/h pendant 2 heures soit un volume d'eau nécessaire de 630 m³ ;

Considérant que les 3 poteaux incendie existants à proximité du projet ne sont pas suffisants et qu'ils doivent être complétés par un PENA (citerne) ;

Considérant que le présent projet pour la construction d'un bâtiment agricole en capacité d'abri à matériel espace vert, attenant aux deux bâtiments déjà existants, ne prévoit pas d'installation d'un PENA ;

Considérant que de ce fait, la défense incendie est insuffisante et que le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le **19 OCT. 2022**

Le Maire,

Mis en ligne le :

26 OCT. 2022



Nadine ROBELIN

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :

24 JUN 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).